

Flash information Petite enfance

n° 17 du 7 février 2023

ACCOMPAGNEMENT PAR LES CAF DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

1/ L'accueil d'enfants de familles déplacées d'Ukraine dans les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)

Les modes d'accueil du jeune enfant ont pour mission de « contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité [ou dont les parents sont] engagés dans un parcours d'insertion sociale » (article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Leur activité est encadrée par la Charte nationale d'accueil du jeune enfant qui précise que « tout enfant doit pouvoir être accueilli quelle que soit sa situation ou celle de sa famille : enfants de parents migrants et/ou allophones ».

S'agissant particulièrement des Eaje financés par la branche Famille au titre de la Prestation de service unique (Psu), il convient de rappeler que ceux-ci doivent être ouverts à tous les enfants de moins de 6 ans, et cela sans distinction. En conséquence, les enfants de personnes éligibles à la protection temporaire peuvent être accueillis dans les Eaje.

Compte tenu de la situation de vulnérabilité généralisée (matérielle, économique, psychologique, sociale, etc.) dans laquelle se trouvent les familles déplacées d'Ukraine, la gratuité s'applique à tous les enfants des personnes bénéficiaires de la protection temporaire accueillis en Eaje, jusqu'au 31 août 2023.

La Psu prend en charge le manque à gagner pour les gestionnaires liés à cette gratuité. Les gestionnaires ne sont ainsi pas pénalisés par cet accueil d'urgence des familles déplacées d'Ukraine.

Dans la mesure où les règles de gestion de la Psu prévoient que seules les heures facturées ouvrent droit à la Psu, il convient d'appliquer les règles ci-dessous.

L'activité sera à comptabiliser tant au niveau des « Heures réalisées » que des « Heures facturées ». Cette valorisation au titre des « Heures facturées » a vocation à faire bénéficier les gestionnaires du financement Psu pour ces heures, bien que gratuites pour les familles.

Par définition, il n'y aura pas de participations familiales à inscrire au compte 70641 en raison de la gratuité proposée à ces familles.

Cette mesure de gratuité se poursuit du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023.



2/ Précisions relatives aux règles d'arrondi pour le décompte des actes (Eaje)

Pour rappel, les heures réalisées et les heures facturées doivent être enregistrées par le gestionnaire de façon à pouvoir, en cas de contrôle, justifier ses déclarations.

Ce décompte est d'autant plus important qu'il détermine le montant de l'aide attribuée. Les horaires réels d'arrivée et de départ des enfants de la structure doivent être enregistrés. Les actes peuvent faire l'objet d'un arrondi au maximum à la demi-heure, selon la méthode du « cadran » : chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées et selon la même règle. Dans ce cas, **l'horaire réel (non arrondi) d'arrivée et de départ de l'enfant, ainsi que les horaires arrondis, doivent être enregistrés et conservés par le gestionnaire.**

Cette consigne est applicable au plus tard en septembre 2023.

3/ Modalités de contractualisation et application de l'arrondi (Eaje)

Les modalités de la contractualisation doivent être cohérentes avec l'arrondi pratiqué.

Exemple 1 :

Dans la situation où le partenaire pratique un arrondi à la demi-heure cadran sans tolérance, il convient de proposer des contrats d'accueil à calibrer par tranche de demi-heure cadran (de 8h30 à 19h00, de 9h00 à 18h00 etc..).

- le matin, si un parent badge à 08h07, on comptabilise la présence de l'enfant toute la demi-heure entre 8h et 8h30 ;
- le soir, si un parent badge à 18h13, on comptabilise la présence de l'enfant toute la demi-heure entre 18h et 18h30.

Exemple 2 :

Dans la situation où le partenaire pratique un arrondi au quart d'heure sans tolérance, il convient de proposer des contrats d'accueil à calibrer par tranche de quart d'heure cadran (par exemple de 8h45 à 17h45, de 9h00 à 16h15, etc.).

- le matin, si un parent badge à 08h07, on comptabilise la présence de l'enfant tout le quart d'heure, entre 8h et 8h15 ;
- le soir, si un parent badge à 18h17, on comptabilise la présence de l'enfant tout le quart d'heure entre 18h15 et 18h30.

